



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**  
**RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

**IGOLA IGUNA C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**  
**REQUÊTE N° 020/2017**  
**ARRÊT**

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Date du communiqué de presse : 1<sup>er</sup> décembre 2022**

**À Arusha, le 1<sup>er</sup> décembre 2022**, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire *Igola Iguna c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Igola Iguna (le Requéant) est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie (l'État défendeur) qui, au moment du dépôt de la présente Requête, était dans le couloir de la mort à la prison d'Uyui, après avoir été reconnu coupable de meurtre. Selon les allégations du Requéant, l'État défendeur aurait violé ses droits garantis par les articles 2 et 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) au motif que la Cour d'appel n'a pas suffisamment évalué les éléments de preuve sur lesquels elle s'est fondée pour le condamner. Il a ensuite demandé des réparations en vue de remédier aux violations qu'il aurait subies.

La Cour, s'agissant de sa compétence, fait observer que, conformément à l'article 3(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), elle doit, à titre préliminaire, s'assurer qu'elle est compétente pour examiner la Requête. À cet égard, la Cour a conclu qu'elle a compétence personnelle étant donné que le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole, par laquelle les individus peuvent introduire des requêtes contre l'État défendeur en vertu de l'article 5(3) du Protocole. La Cour rappelle également sa jurisprudence selon laquelle le retrait par l'État défendeur de sa Déclaration le 21 novembre 2019 n'a pas d'effet sur les Requêtes déposées avant l'entrée en vigueur du retrait, le 22 novembre 2020, ce qui est le cas en l'espèce. La Cour a conclu également qu'elle a compétence matérielle dans la mesure où la Requête dont elle est saisie porte sur des allégations de violation des droits prévus par la Charte. En outre, la Cour conclut qu'elle a la compétence temporelle dès lors que les violations alléguées avaient un caractère continu ; et enfin, qu'elle a la compétence territoriale, étant donné que les violations alléguées s'étaient produites sur le territoire de l'État défendeur, partie au Protocole. La Cour a donc conclu qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.



## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

S'agissant de la recevabilité de la Requête, la Cour, conformément à l'article 6 du Protocole, s'est assurée que les conditions de recevabilité prévues par l'article 56 de la Charte et la règle 50 du Règlement intérieur de la Cour (le Règlement) ont été remplies. L'État défendeur n'a pas soulevé d'exception d'irrecevabilité de la requête, néanmoins la Cour, s'est assuré si la Requête était recevable. À cet égard, la Cour a conclu que le Requérant a été clairement identifié par son nom, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement. Elle a également conclu que les griefs formulés par le Requérant visent à protéger ses droits garantis par l'article 3(h) des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine et que la requête est, par conséquent, compatible avec la règle 50(2)(b) du Règlement. En outre, La Cour a conclu que les termes dans lesquels la Requête est rédigée ne sont ni outrageants, ni insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions ; ce qui la rend conforme à la règle 50(2)(c) du Règlement et que la Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement.

S'agissant des conditions relatives à l'épuisement des recours internes, la Cour a relevé que le Requérant ayant saisi la Cour d'appel, organe judiciaire suprême de l'État défendeur, a épuisé les recours internes. La Cour a également conclu que la Requête a été déposée dans un délai raisonnable étant donné que le Requérant est dans le couloir de la mort et, par conséquent, isolé de la population générale et n'avait qu'un accès limité à l'information. En outre, le Requérant était dans le couloir de la mort avant les premières années d'activité de la Cour et ne pouvait pas être présumé avoir eu connaissance de la Cour et de ses procédures. La Cour a également été convaincue que l'Affaire n'a pas été tranchée devant une autre juridiction internationale et que, par conséquent, toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et à la Règle 50(2) du Règlement ont été respectées. La Cour a donc déclaré la Requête recevable.

La Cour a ensuite examiné si l'État défendeur a violé les droits du Requérant en vertu des articles 2 et 7(1) de la Charte.

La Cour a d'abord examiné si la manière dont les preuves ont été appréciées par la Cour d'appel était appropriée et a conclu que les juridictions nationales ont suivi les procédures prévues par la loi pour évaluer la crédibilité de ladite preuve. La procédure suivie par la Cour d'appel n'a révélé aucune erreur nécessitant l'intervention de la Cour de céans. Par conséquent, la Cour a rejeté l'allégation de violation de l'article 7(1) de la Charte.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la Cour d'appel a fait preuve de discrimination à l'encontre du Requérant dans le cadre de la procédure à l'issue de laquelle elle a reconnu le Requérant coupable, la



## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

Cour a conclu que ce dernier n'a pas prouvé cette allégation. La Cour a donc rejeté cette allégation relative à la violation de l'article 2 de la Charte.

La Cour, n'ayant constaté aucune violation, a rejeté les demandes de réparation du Requérant. La Cour ordonne également que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Le Juge Blaise Tchikaya a émis une opinion individuelle sur la nécessité pour l'État défendeur d'élaborer progressivement ses lois en vue de l'abolition de la peine de mort, conformément aux pratiques internationales émergentes.

Les Juges Ben Kioko, Tujilane R. Chizumila et Dennis Adjei ont émis une opinion dissidente conjointe indiquant que le temps mis par le Requérant pour saisir la Cour n'était pas raisonnable et que, de ce fait, la Requête aurait dû être jugée irrecevable.

### **Informations complémentaires**

Vous trouverez d'informations complémentaires sur cette affaire, notamment l'intégralité du texte de la décision de la Cour africaine, sur son site Internet à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0202017>

Pour toute autre demande de renseignements, veuillez contacter le Greffe par courriel à l'adresse [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org).

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour continental créée par les États membres de l'Union africaine afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site internet à l'adresse suivante : [www.african-court.org](http://www.african-court.org).*